



Bruxelles, le 8 octobre 2004

<p>LA CES, UNICE/UEAPME ET LE CEEP SIGNENT UN ACCORD SUR LE STRESS LIÉ AU TRAVAIL</p>
--

Ce vendredi, la CES, UNICE/UEAPME et le CEEP ont signé un accord-cadre sur le stress lié au travail, question qui préoccupe les employeurs et les travailleurs. L'accord a ensuite été présenté à la Commission européenne. Conclu après neuf mois de négociations, il doit désormais être mis en œuvre par les membres de la CES, de UNICE/UEAPME et du CEEP, et non par une législation européenne.

Le stress est un phénomène complexe : ce n'est pas une maladie, mais il peut pourtant provoquer des ennuis de santé. Le stress peut potentiellement concerner tout lieu de travail et tout travailleur. En pratique, pourtant, tous les lieux de travail et tous les travailleurs ne sont pas nécessairement affectés.

L'accord s'attache uniquement au stress lié au travail; il vise à développer la compréhension des employeurs et des travailleurs de la question du stress lié au travail et propose une méthode pour identifier les problèmes et les traiter.

L'accord contient un engagement des membres de la CES, de UNICE/UEAPME et du CEEP à le mettre en œuvre conformément aux pratiques propres aux partenaires sociaux des États membres.

"Le stress est une préoccupation pour les employeurs et pour les travailleurs. Environ 28 % des travailleurs de l'Union européenne mentionnent chaque année un stress lié à leur travail. L'accord que nous avons signé aujourd'hui", déclarent la CES, UNICE/UEAPME et le CEEP, "a pour objectif de s'attaquer au problème afin d'améliorer le bien-être des travailleurs et l'efficacité des entreprises".

Le texte complet de l'accord figure en annexe (en anglais uniquement).

Historique

Le programme de travail du dialogue social européen 2003-2005 envisageait des négociations sur le stress lié au travail entre la CES, UNICE/UEAPME et le CEEP. Par la suite, la Commission européenne a engagé sur le sujet une consultation officielle des partenaires sociaux.

Aux termes de l'article 138 du Traité sur l'UE, la Commission doit consulter les partenaires sociaux européens avant de présenter une proposition dans le domaine de la politique sociale. À l'occasion de ces consultations, les partenaires sociaux peuvent décider de traiter du thème proposé par voie de négociations entre eux au niveau de l'UE. Aux termes de l'article 139 du Traité sur l'UE, pour la mise en œuvre d'un accord conclu entre eux au niveau européen, les partenaires sociaux peuvent :

- *soit demander à la Commission de transmettre leur accord au Conseil, qui en fait une législation de l'UE;*
- *soit compter sur leurs membres pour appliquer l'accord conformément aux procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux des États membres.*

Avant l'accord d'aujourd'hui, quatre accords-cadres ont été conclus jusqu'ici par les partenaires sociaux interprofessionnels européens. Ils concernent respectivement le congé parental, le travail à temps partiel, les contrats à durée déterminée et le télétravail; les trois premiers ont été mis en œuvre par une directive du Conseil.

Après le télétravail, le stress lié au travail sera le deuxième thème faisant l'objet d'un accord à mettre en œuvre par les membres de la CES, de UNICE/UEAPME et du CEEP.

Pour de plus amples informations, contactez :

UNICE	Maria Fernanda Fau	tél. : +32 (0) 2 237 65 62	www.unice.org
	Thérèse de Liedekerke	tél. : +32 (0) 2 237 65 30	www.unice.org
UEAPME	Raphaël Anspach	tél. : +32 (0) 2 230 75 99	www.ueapme.com
	Liliane Volozinskis	tél. : +32 (0) 2 230 75 99	www.ueapme.com
CEEP	Inge Reichert	tél. : +32 (0) 2 229 21 53	www.ceep.org
	Valeria Ronzitti	tél. : +32 (0) 2 229 21 42	
CES	Patricia Grillo	tél. : +32 (0) 2 224 04 30	www.etuc.org
		mob. +32 (0) 477 77 01 64	